



Affiché 27/03/2024

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal Du 20 mars 2024 « Zonage des terrains pour les ENR »

L'an deux mille VINGT-QUATRE, le 20 mars à dix neuf heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la commune de MONTALIEU-VERCIEU dûment convoqué, s'est réuni dans un lieu différent (annexe de la maison commune : Salle Jouvenet), sous la présidence de Monsieur Christian GIROUD, suite aux convocations qui ont été adressées le 14/03/2024.

Laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi, le 14/03/2024.

Nombre de conseillers municipaux présents au jour de la séance : 16

PRÉSENTS : Mmes CHAUDET Florence, DA CONCEICAO Maryline, DREVET Christiane, RUIZ Céline, THÉVENOT Monique,
Mrs ATTAVAY Bernard, COUPAS Daniel, DUSSERT Jean-Claude, FOURNET Steve, GIROUD Christian, HEURTEBISE Éric, LUTTRIN Jean-Claude, PONTOIZEAU Arnaud, POULET Maxime, ROSSI Patrick, RUIS Frédéric,
ABSENTS : Mmes ATTAVAY Maria pouvoir à ATTAVAY Bernard, BIANCIOTTO Chloé pouvoir à DUSSERT Jean-Claude, DE BATTISTI Inès pouvoir à PONTOIZEAU Arnaud, DREVET Clémence pouvoir à ROSSI Patrick, LEFEBVRE Fanny pouvoir à COUPAS Daniel, OSÈTE Christelle pouvoir à RUIS Frédéric, ZABI Sabya pouvoir à GIROUD Christian.

Secrétaire de séance : Florence CHAUDET

Ouverture de la séance : 19h30

1- Délibération n°13-2024 : Définition de zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune :

OBJET : Définition de zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023,

Vu les objectifs fixés d'ici 2030 par le programme pluriannuel de l'énergie (PPE) en matière d'énergies renouvelables,

Vu les objectifs en matière d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET),

Vu la politique publique de développement des énergies renouvelables du 12 juillet 2023 de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné,

Vu les objectifs en matière d'énergie renouvelable du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné du 15 décembre 2022,

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. du Code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique,
- les communes identifient par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public, selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments :

- l'identification des ZAENR a été réalisée par le biais de différentes ressources disponibles sur le potentiel des énergies renouvelables (référence cartographiques des potentiels ENR transmises par la Communauté de Communes) et en concertation



Affiché 27/03/2024

avec la Communauté de Communes Des Balcons du Dauphiné, dans le cadre de l'accompagnement des communes pour la définition des zones d'accélération,

- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : Une réunion publique le 14/02/2024.

- le bilan de la concertation est synthétisé ci-après :

Environ soixante personnes y ont participé et ont largement collaboré au cours de cette réunion aux différentes sollicitations des organisateurs (Quizz, stands d'associations...) et posé de nombreuses questions notamment auprès des 4 associations présentes ce soir-là.

Les ZAENR proposées après la concertation sont consultables en mairie.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessus ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision,
- **CHARGE** le Maire, son représentant, de transmettre la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :
 - o à M. le Préfet,
 - o à M. le Référent Préfectoral aux Énergies Renouvelables (energies-renouvelables@isere.gouv.fr),
 - o à M. le Président de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné,
 - o à M. le Président du Syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné (Symbord, SCoT).

Après vote à main levée :

Se sont abstenus : 1 (Inès De Battisti)

Ont voté pour : 23 (unanimité)

2- Délibération n°14-2024 : Avancement de grade pour 4 agents :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 83-624 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi 2007- 209 relative à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié avec effet du 01/01/2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié avec effet du 01/01/2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales,

VU le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Territoriales du Patrimoine ;

VU le Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles,

VU le Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2007 fixant les ratios des promus/promouvables au sein de la collectivité,

VU le tableau des effectifs de la collectivité,

CONSIDÉRANT le tableau des avancements de grade par ancienneté du Centre De Gestion de l'Isère pour l'année 2024 du 31/12/2023 et les LDG de la collectivité,

CONSIDÉRANT que les grades à créer sont en adéquation avec les fonctions assurées par les agents concernés,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de créer un poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine Principal 2^{ème} classe à temps complet soit 35h hebdomadaires à compter 03/03/2024.

Ancien effectif : 0 – Nouvel effectif : 1

- de créer un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal 2^{ème} classe à temps non complet soit 27.56/35^{ème} hebdomadaires (annualisé soit 78.743 % d'un ETP) à compter 01/05/2024.

Ancien effectif : 2 Nouvel effectif : 3

- de créer un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal 1^{ère} classe à temps non complet soit 27.49/35^{ème} hebdomadaires soit 78.57 % d'ETP à compter 01/03/2023.

Ancien effectif : 4 Nouvel effectif : 5

- de créer un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal 1^{ère} classe à temps complet soit 35h hebdomadaires à compter 29/08/2024.

Ancien effectif : 5 Nouvel effectif : 6

De procéder, parallèlement à ces créations de poste, à la suppression :

- d'un poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine à temps complet.

Ancien effectif 1 Nouvel effectif 0

Affiché 27/03/2024

- d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet.
Ancien effectif 8 Nouvel effectif 7
- d'un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal 2^{ème} classe à temps non complet.
Ancien effectif 3 nouvel effectif 2
- d'un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal 2^{ème} classe à temps complet.
Ancien effectif 2 Nouvel effectif 1

Le Conseil Municipal après en avoir discuté et délibéré,

- **APPROUVE** les propositions ci-dessus,
- **DIT** que ces avancements de grade prennent effet aux dates précitées,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité.

Après vote à main levée :

Ont voté pour : 23 (unanimité)

3- Délibération n°15-2024 : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :

Vu le Code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,
Vu l'avis de principe du Comité Social Territorial en date du 19/03/2024,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle.

LES BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

LA DÉTERMINATION DU MONTANT :

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants : 300€ à 800€ suivant la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Le tableau de calcul de la prime est consultable en mairie.

LES MODALITES DE VERSEMENT :

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une seule fraction sur le paie de Mai 2024 pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus,
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,



Affiché 27/03/2024

- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Après vote à main levée :

Ont voté pour : 23 (unanimité)

4- Délibération n°16-2024 : loi 2021-1104 du 22/08/2021 « Climat et résilience » dispositions relatives aux baux d'habitation :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que Les dispositions de la loi « Climat et résilience » intéressant les baux d'habitation ou mixtes du 22 août 2021 renforcent les exigences liées à la performance énergétique et climatique des logements loués et accélèrent le rythme des rénovations.

L'article 159 de la loi nouvelle s'emploie à geler les loyers pour les logements les plus énergivores. Le législateur a souhaité empêcher toute hausse de loyers pour tous les logements des classes F et G quelles que soient les circonstances : nouvelle mise en location, reconduction ou renouvellement du bail. Il étend une sanction précédemment adoptée pour les seules zones tendues (Décr. n° 2020-1818 du 30 déc. 2020, AJDI 2021. 8, obs. Y. Rouquet).

Instaurant une exception générale au principe de libre fixation du loyer, l'article 17, II, de la loi du 6 juillet 1989 interdira de stipuler un loyer excédant le dernier loyer appliqué au précédent locataire lors de l'établissement d'un nouveau contrat. L'article 17-1 prohibera toute hausse du loyer par l'effet du jeu annuel de la clause d'indexation ou lorsque les parties sont convenues par une clause expresse de travaux d'amélioration du logement. Enfin, lors du renouvellement du contrat, le loyer manifestement sous-évalué ne pourra pas être réévalué.

Pour Montalieu-Vercieu, sont concernés par cet article, les locataires de l'immeuble locatif sis 585 Rue du Rhône et le locataire de la maison communale locative sis 3 place de la Mairie.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de ne pas procéder à des révisions ou des hausses de loyer pour tous les baux d'habitation de la commune classés F ou G par respect de la loi Climat et résilience.

Après vote à main levée :

Ont voté pour : 23 (unanimité)

5- Délibération n°17-2024 : TE38/ Plan de financement extension bâtiment communal poste résidence sénior :

Contexte de la demande :

Suite à la demande de la Commune, Territoire Energie Isère (TE38) envisage de réaliser, dès que les financements seront acquis, les travaux présentés dans les tableaux ci-joints intitulés :

Collectivité : **COMMUNE MONTALIEU-VERCIEU**

Affaire : **N° 24-002-247 Extension BTS Bâtiment communal poste Résidence Sénior**

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : **40 880€**

Le montant total des financements externes s'élève à : **34 001€**

La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à : **6 487€**

Afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- Du projet présenté et du plan de financement définitif,
- De la contribution correspondante à TE38,
- De l'obligation d'engager le montant total de la contribution au budget de la collectivité.

Le Conseil, entendu et exposé,

- 1) **PREND ACTE** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

Prix de revient prévisionnel : **40 880€**

Financements externes : **34 001€**

Participation prévisionnelle (frais TE38 + contributions aux investissements) : **6 879€**

- 2) **PREND ACTE** de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de : **6 487€**

Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité. Il pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.

Pour un paiement en 3 versements (acompte de 30%, acompte de 50% puis solde).

TRAVAUX SUR RESEAU DE TELECOMMUNICATION

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : **0€**

Le montant total des financements externes s'élève à : **0€**

La participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE 38 s'élève à : **0€**

La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à : **0€**

Afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- Du projet présenté et du plan de financement définitif,
- De la contribution correspondante à TE38,
- De l'obligation d'engager le montant total de la contribution au budget de la collectivité.



Affiché 27/03/2024

Le Conseil, entendu et exposé :

1) PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

Prix de revient prévisionnel : 0€

Financements externes : 0€

Participation prévisionnelle (frais TE38 + contributions aux investissements) : 0€

2) PREND ACTE de la contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant total de : 0€

Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité. Il pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et **tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.**

Pour un paiement en 3 versements (acompte de 30%, acompte de 50% puis solde).

Ont voté pour : 23 (unanimité)

Fin de la séance à 20h45